

Ordonnance**réglant le contingentement du trafic triangulaire improprement dit des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie**

du 30 juin 1993 (État le 1^{er} janvier 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 103 et 106, al. 8, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

arrête:

Art. 1 Trafic triangulaire improprement dit

Le trafic triangulaire improprement dit comprend tout transport de marchandises entre la Suisse et un pays tiers, effectué par des véhicules immatriculés en Italie, à condition que ceux-ci ne transitent pas par l'Italie.

Art. 2 Contingent

¹ Le trafic triangulaire improprement dit avec la Suisse (transport de marchandises) effectué par des véhicules automobiles immatriculés en Italie est soumis à un contingent.

² Sont exemptés les véhicules automobiles d'un poids total en charge autorisé jusqu'à 3,5 tonnes.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)² fixe le contingent annuel.

Art. 3 Attribution du contingent

¹ Le DETEC octroie le contingent aux autorités italiennes.

² L'Office fédéral des transports remet le contingent annuel au Ministère italien des transports au début de chaque année civile.

RO 1993 2067

¹ RS 741.01

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 4 Autorités suisses

¹ La feuille de contrôle doit être présentée à toute réquisition des autorités suisses.

² Lors du passage de la frontière, la feuille de contrôle doit être présentée aux organes de la douane suisse pour oblitération.

Art. 5³ Disposition pénale

Quiconque ne répond pas à l'obligation de présenter la feuille de contrôle et de la faire oblitérer est puni de l'amende.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

³ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459).